

GE_GERICHTE ACJC/67/2016 vom 28. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_67_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/67/2016 du 28 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/67/2016 del 28 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant réclamé, supérieure à 10'000 fr. (art. 91 ss et 308 al. 2 CPC). Il en va de même de la réponse de l'intimé (art. 312 CPC), déposée dans le délai imparti à cet effet.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen.

E. 2

Il n'est pas contesté, ni contestable du reste, que les parties étaient liées par un contrat de mandat (art. 394 ss CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1; 119 II 456 consid. 2 et les arrêts cités). L'art. 398 al. 2 CO rend le mandataire responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

E. 3

L'appelante fait essentiellement grief au Tribunal d'avoir méconnu les principes jurisprudentiels applicables en matière de consentement éclairé du patient.

- 13/21 -

C/14686/2012 3.1.1 L'exigence d'un consentement éclairé se déduit directement du droit du patient à la liberté personnelle et à l'intégrité corporelle, qui est un bien protégé par un droit absolu (ATF 117 Ib 197 consid. 2a; 113 Ib 420 consid. 2; 112 II 118 consid. 5e). Le médecin qui fait une opération sans informer son patient ni en obtenir l'accord commet un acte contraire au droit et répond du dommage causé, que l'on voie dans son attitude la violation de ses obligations de mandataire ou une atteinte à des droits absolus et, partant, un délit civil. L'illicéité d'un tel comportement affecte l'ensemble de l'intervention et rejaillit de la sorte sur chacun des gestes qu'elle comporte, même s'ils ont été exécutés conformément aux règles de l'art (arrêt du Tribunal fédéral 4P.265/2002 du 28 avril 2003 consid. 4.1, publié partiellement in RDAF 2003 I p. 635 ss; ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; 108 II 59 consid. 3 et les références citées). Une atteinte à l'intégrité corporelle, à l'exemple d'une intervention chirurgicale, est illicite à moins qu'il n'existe un fait justificatif (ATF 117 Ib 197 consid. 2 avec les références citées). Dans le domaine médical, la justification de l'atteinte réside le plus souvent dans le consentement du patient; pour être efficace, le consentement doit être éclairé, ce qui suppose de la part du praticien de renseigner suffisamment le malade pour que celui-ci donne son accord en connaissance de cause (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; 113 Ib 420 consid. 4 et 6; 108 II 59 consid. 2; 105 II 284 consid.

6b). Le devoir d'information du médecin résulte également de ses obligations contractuelles, comme le confirment la doctrine et une jurisprudence constante (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; 117 Ib 197 consid. 2a; 116 II 519 consid. 3b; 108 II 59 consid. 2; 105 II 284 consid. 6b et les références citées). Le médecin doit donner au patient, en termes clairs, intelligibles et aussi complets que possible, une information sur le diagnostic, la thérapie, le pronostic, les alternatives au traitement proposé, les risques de l'opération, les chances de guérison, éventuellement sur l'évolution spontanée de la maladie et les questions financières, notamment relatives à l'assurance (arrêt 4P.265/2002 précité consid. 4.1). Des limitations voire des exceptions au devoir d'information du médecin ne sont admises que dans des cas très précis, par exemple lorsqu'il s'agit d'actes courants sans danger particulier et n'entraînant pas d'atteinte définitive ou durable à l'intégrité corporelle (ATF 119 II 456 consid. 2a et les arrêts cités), s'il y a une urgence confinante à l'état de nécessité ou si, dans le cadre d'une opération en cours, il y a une nécessité évidente d'en effectuer une autre (arrêt 4P.265/2002 précité consid. 4.2 et les références citées; ATF 108 II 59 consid. 2). On ne saurait non plus exiger que le médecin renseigne minutieusement un patient qui a subi une ou plusieurs opérations du même genre; toutefois, s'il s'agit d'une intervention particulièrement délicate quant à son exécution ou à ses conséquences, le patient a droit à une information claire et complète à ce sujet (arrêt du Tribunal fédéral

- 14/21 -

C/14686/2012 4C.348/1994 du 31 mai 1995 consid. 5a, publié partiellement in SJ 1995 p. 708; ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; 117 Ib 197 consid. 3b). 3.1.2 Les cantons sont habilités à légiférer en matière de relations privées entre médecins et patients par des normes de droit public dont les buts et les moyens convergent avec ceux prévus par le droit privé fédéral (ATF 114 Ia 350 consid. 4a et b; DEVAUD, *L'information en droit médical*, 2009, p. 83). A cet égard, selon l'art. 34 de la loi genevoise sur la santé (LS; K 1 03), lors de soins prodigués, y compris dans le secteur privé, les relations entre patients, professionnels de la santé et institutions de la santé sont réglées par son chapitre V, qui comprend notamment des dispositions sur le droit à l'information du patient (art. 45 ss LS). L'article 45 LS prescrit que le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur son état de santé, les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits, leurs risques éventuels et les moyens de prévention des maladies ainsi que de conservation de la santé (al. 1). Le patient peut demander un résumé écrit de ces informations (al. 2). 3.1.3 C'est au médecin qu'il appartient d'établir qu'il a suffisamment renseigné le patient et obtenu le consentement éclairé de ce dernier préalablement à l'intervention (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; arrêt 4P.265/2002 précité, consid. 4.2 et les références citées; cf. aussi ATF 117 Ib 197 consid. 5a; 113 Ib 420 consid. 4; 108 II 59 consid. 3). A cette fin, le praticien peut par exemple inscrire sur l'historique du patient un résumé comprenant le lieu, la date, le contenu de l'entretien d'information avec le patient (arrêt 4P.265/2002 précité consid. 5), les documents remis au patient, la volonté de celui-ci de renoncer à l'information et la mention du consentement (DEVAUD, *op. cit.*, p. 180; MANAI, *Le devoir d'information du médecin en procès*, in SJ 2000 II p. 341 ss, p. 355). En revanche, la consignation en termes généraux dans le dossier du patient qu'il a été informé sur l'opération prévue et ses complications possibles n'est pas suffisante (ATF 117 Ib 197 consid. 3c). Selon la jurisprudence, il ne faut pas se baser sur le modèle abstrait d'un "patient raisonnable", mais sur la situation personnelle et concrète du patient dont il s'agit (ATF 133 III 121 consid. 4.1.1; 117 Ib 197 consid. 5a et les références citées; JAB 1994 p. 324 ss consid. 3c). 3.2.1 L'appelante fait

d'abord grief au Tribunal de ne pas avoir retenu que l'intimé avait omis de l'informer du fait qu'il opérait sans aucune autorisation de pratiquer en Suisse, en soutenant qu'elle n'aurait jamais accepté de se faire opérer par un médecin qui n'exerçait pas régulièrement la médecine à Genève. Elle affirme que cet allégué relatif à l'absence d'autorisation de pratiquer de l'intimé est établi, car non contesté par ce dernier.

- 15/21 -

C/14686/2012 Il apparaît d'emblée que ce grief est infondé. Non seulement l'intimé a expressément contesté les allégués de l'appelante sur ce point (cf. mémoire de réponse de l'intimé du 23 septembre 2013 p. 3, Ad 17 et 18), mais il a produit, à l'appui de ses propres allégués selon lesquels il disposait de l'accréditation nécessaire pour exercer la médecine sur le territoire genevois au moment des faits, un courrier de la Direction générale de la santé du 29 juin 2011 l'informant que son droit de pratique dans le canton de Genève était prolongé jusqu'au

E. 6

Dans la mesure où la Cour confirme le jugement querellé, il n'y pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions subsidiaires de l'appelante tendant au renvoi de la cause au premier juge afin qu'il ordonne une expertise médicale visant à évaluer la quotité du prétendu tort moral.

E. 7

Compte tenu de la valeur litigieuse du présent litige (30'000 fr.), les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 96 CPC et art. 5, 17 et 35 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 al. 1, 104 al. 2, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC). En conséquence, l'avance de frais de 3'000 fr. effectuée par l'appelante restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimé, assisté d'un représentant professionnel, un montant de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 95 al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LAAC). * * * * *

- 21/21 -

C/14686/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2427/2015 rendu le 25 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14686/2012-1. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais du même montant effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.